

PARTIE I : ADMINISTRATIF

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Landhelven »

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but la pratique et la promotion du Jeu de rôle grandeur nature, auprès de différents publics. Le jeu de rôle grandeur nature se définit par une performance d'improvisation en costume sur un thème ou un scénario donné, durant laquelle les participants peuvent être amenés à dialoguer et réaliser toutes sortes d'interactions entre eux. Ces interactions seront propres à chaque GN, définies par la note d'intention et les règles de jeu.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Chez Marion Masson, 8 route du Moulin, 31620 Villaudric.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations
- la vente permanente ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de participations aux frais (PAF) ;
- de subventions éventuelles ;
- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels ;
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Remboursement

Les frais et débours occasionnés pour la mise en place d'événements sont remboursés sur présentation des pièces justificatives et après accord du trésorier.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 8 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver lors d'une Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association. En cas de litige, les statuts prévalent sur le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : Modifications ultérieures

Toute modification des statuts ou du règlement intérieur doit se faire en présence du conseil d'administration par la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

PARTIE II : ADHÉSION ET QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 11 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts
- s'acquitter de la cotisation
- remplir la feuille d'informations
- avoir l'âge minimum déterminé par le CA

Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion, avec avis motivé à l'intéressé.

Le prix de la cotisation annuelle et sa date limite de paiement sont fixés par les membres du bureau. Elle peut être modifiée tous les ans et n'est pas remboursable.

ARTICLE 12 : Conditions de participation à un événement de l'association

Les événements de l'association sont ouverts uniquement à ses membres. Le paiement de la PAF est obligatoire pour participer aux manifestations, sauf pour les organisateurs de l'événement.

La PAF n'est pas remboursable, sauf cas exceptionnel (maladie, ...) après accord du bureau. Elle peut néanmoins être transférée d'une personne à une autre en cas d'empêchement après accord du bureau.

Le paiement de la PAF seule (sans cotisation) ne donne en aucun cas le statut d'adhérent de l'association et ne permet donc pas la participation à la manifestation.

Le conseil d'administration peut s'opposer à la participation d'une personne à une manifestation s'il juge que celle-ci ne remplit pas les prérequis de l'association ou si elle présente un comportement qui pourrait nuire à la sécurité des autres adhérents ou à la bonne tenue de l'événement.

ARTICLE 13 : Qualité des adhérents

L'association comprend plusieurs types d'adhérents :

- Membres actifs : Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Le statut de membre actif est valable pour une année calendaire et prend fin au 31 décembre.

Les membres actifs ont le droit :

- d'assister à toutes les manifestations organisées par l'association moyennant une participation aux frais (PAF) ;
- d'assister aux Assemblées Générales Ordinaires après avoir confirmé leur présence au minimum 15 jours avant ;
- d'élire 3 d'entre eux afin de les représenter au Conseil d'Administration (délégués) ;
- de devenir Organisateur.

- Délégués : Au nombre de trois, ils sont élus par les membres actifs pour les représenter. Ils font partie du CA avec le bureau. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ne peuvent être choisis parmi les membres du bureau. Leur mandat dure le temps d'un exercice de l'association. Ils sont rééligibles.

Les délégués ont le droit :

- d'assister aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires après avoir confirmé leur présence suivant les délais adéquats ;
- de participer aux votes.

- Membres d'honneur : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils acquièrent ce statut par approbation du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation. Ce statut est à durée illimitée.

- Organisateurs : Ils sont exonérés de PAF sur le projet sur lequel ils travaillent.

ARTICLE 14 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le non-renouvellement de la cotisation ;
- La démission ;
- Le décès ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

• Démission

Les membres actifs et les membres d'honneur doivent signaler au Conseil d'Administration qu'ils ne souhaitent plus faire partie de l'association.

Les membres du CA doivent, lors de leur démission, envoyer une lettre de démission explicitant les raisons de leur départ au Conseil d'Administration.

• Exclusion

L'exclusion quant à elle peut être ponctuelle (portant sur une manifestation particulière ou une durée déterminée) ou définitive.

L'exclusion temporaire d'un membre à un événement peut être décidée par les organisateurs de l'événement et/ou le bureau, à tout moment de la manifestation ou en amont de celle-ci.

Lors de l'exclusion définitive décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre concerné est averti par une lettre ou un mail qui lui laisse un délai de 7 jours pour contacter le Conseil d'Administration et se défendre. La défense peut être présentée par lettre, mail, visio ou audioconférence, adressée à l'ensemble du CA.

S'il ne répond pas ou ne parvient pas à convaincre le Conseil d'Administration, son renvoi est avéré. Sinon, le Conseil peut revoir son jugement en fonction de l'argumentaire présenté.

ARTICLE 15 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé du bureau et des 3 délégués.

Le Conseil d'Administration se réunit au début de chaque exercice via une Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du CA présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Lorsqu'un vote intervient concernant spécifiquement un membre du Conseil d'Administration, ce dernier ne participe pas au vote.

La présence d'au moins la moitié des membres du CA +1, dont au moins un représentant du bureau et un représentant des délégués, est nécessaire pour que les décisions du Conseil d'Administration soient validées.

ARTICLE 16 : Election du bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres actifs qui le souhaitent, selon le type de scrutin qui lui convient, un Bureau composé de :

- Un Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

Leur mandat est illimité. Ils sont exonérés de cotisation.

PARTIE III : RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au début d'un exercice à la date fixée par le Conseil d'Administration. Elle peut se faire en présentiel ou via audioconférence selon les besoins.

Un mois avant la date fixée, les adhérents à l'association sont convoqués par le secrétaire. La convocation peut être envoyée par courrier, par téléphone ou par mail. Il est demandé une confirmation de présence dans les 15 jours suivant la convocation, sans quoi l'accueil de tous ne sera pas garanti.

Néanmoins, si tous s'accordent sur une date, alors ce délai devient facultatif.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent y assister, ou donner procuration à l'un des leurs s'ils ont un empêchement pour les éventuels votes prévus à l'ordre du jour. Les membres de l'association à jour de leur cotisation sont invités et peuvent choisir d'y assister ou non.

Le CA se prononce sur les activités de l'association passées et à venir, et sur les comptes de l'exercice financier. Il délibère sur les orientations à venir. Il pourvoit à la nomination ou au renouvellement des délégués et du bureau si cela s'avère nécessaire. Il fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres du CA présents.

ARTICLE 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande du Conseil d'Administration, ou à la demande du tiers des membres de l'association.

Elle a exactement les mêmes buts que l'Assemblée Générale Ordinaire. Le délai de convocation peut cependant être réduit à 15 jours, dans ce cas les membres du CA doivent confirmer leur présence au moins une semaine avant. Néanmoins, si tous les membres du CA s'accordent sur une date, alors ce délai devient facultatif.

Le Conseil d'Administration doit y participer. Il peut choisir d'y convier ou non les membres.